**LES ACTEURS DES MARCHÉS PUBLICS**

Un contrat est conclu le plus souvent entre deux parties ; en l’occurrence le service contractant et le partenaire cocontractant

Les acteurs intervenants dans les marchés publics sont :

* Du côté de l’administration : le maitre de l’ouvrage (pour les marchés de travaux notamment) ou les personnes intervenant pour son compte, à savoir le maitre d’ouvrage délégué ;
* Du côté du partenaire cocontractant, l’entreprise unique ou le groupement d’entreprises (consortium) ;
* Des tierces personnes : le maitre d’œuvre et le sous traitant.

1. **LE MAITRE DE L’OUVRAGE ET LE MAITRE D’OUVRAGE DÉLÉGUÉ**
2. **Le maitre de l’ouvrage :**

* Est la personne morale de droit public agissant au nom de l’administration, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.
* Est le responsable principal du projet pour la création de l’ouvrage, son implantation, sa conception, sa gestion et son entretien.
* Chargé d’assurer la maturation suffisante du projet et de la mise en place du financement nécessaire à la réalisation de l’ouvrage.

1. **Le maitre de l’ouvrage délégué :** Est la personne morale qui a reçu délégation de l’autorité habilité afin de conduire, pour le compte du maitre de l’ouvrage, toutes les opérations liées à la réalisation d’un ouvrage ou d’un projet inscrit à l’indicatif de ce dernier.
2. **Le maitre d’œuvre :** Est la personne physique ou morale qui chargé par le maitre d’ouvrage d’assurer les missions de maitrise d’œuvre et notamment :

* La conception ;
* La direction et le contrôle des prestations ;
* N’a aucun lien de droit avec l’entrepreneur.
* Il est responsable en cas d’insuffisance d’études ou de carences dans le suivi des travaux.
* Il est responsable pendant dix (10) ans après la réception définitive de la destruction totale ou partielle des constructions et des ouvrages.

1. **Le partenaire cocontractant:** Est la personne physique ou morale désigné par le terme « entrepreneur » ou «  fournisseur » selon le cas, chargé de l’exécution des prestations contractuelles aux conditions définies dans le marché.

« **Entrepreneuriat**: signifié la capacité d’un individu de créer de la richesse en utilisant de la main—d’œuvre et du matériel réunis dans une structure d’entreprise commerciale ».

* Selon l’économiste [Joseph Schumpeter](https://fr.wikipedia.org/wiki/Joseph_Schumpeter) (l’école autrichienne) Pour Schumpeter, un entrepreneur est une personne qui veut et qui est capable de transformer une idée ou une invention en une [innovation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Innovation) réussie.
* Pour Verstraet et Fayolle (2005), quatre paradigmes permettent de cerner le domaine de recherche en entrepreneuriat : **la création d'une organisation** (non réduite à la seule création d'entreprise, les expressions « émergence organisationnelle » ou « impulsion d'une organisation » étant plus appropriées), la **détection-construction- exploitation** d'une occasion d'affaires, **la création de valeur**, **l'innovation**. Ces paradigmes peuvent se combiner, plutôt que s'opposer.

1. **Le cocontractant unique**: est individuellement responsable de l’exécution du marché, Sont considérées comme cocontractant unique, les personnes morales ou physiques.
2. **Le groupement d’entreprises (consortium)** : est constitué par l’association de plusieurs personnes en vue de la réalisation d’un projet ou d’un ouvrage déterminé. Ces entreprises souscrivent pour la circonstance un acte d’engagement unique. Dans leurs rapports avec le maitre d’ouvrage, les entreprises du groupement doivent désigner un mandataire parmi eux.

Cette forme de groupement est très bénéfique au service contractant dans la mesure où chacune des entreprises composant le groupement doit pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires et que le mandataire est solidaire de chacun des autres partenaires. Cette responsabilité s’étend jusqu’à la réception définitive de l’ouvrage, voir jusqu’à l’achèvement de la garantie décennale.

1. **Le sous-traitant :** est toute personnes morale ou physique à laquelle le partenaire cocontractant confié sous sa responsabilité l’exécution partielle du marché après agrément du service contractant.

**LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DES MARCHÉS PUBLICS**

Les marchés publics peuvent être classés en deux (02) grandes catégories : selon leur **nature** et selon leur **objet**.

1. **Par nature** : la définition de la nature d’un marché est pour :

* Définir avec exactitude les besoins à satisfaire.
* Assurer une exécution certaine du marché.

1. **Marché simple/unique :** consiste à confier une prestation à une seule personne par le biais d’un seul marché, ce type de marché porte sur la réalisation de prestations précises, ce type de marché se rapproche du marché en groupement solidaire dans la mesure où le service contractant n’a de relation qu’avec un seul interlocuteur.
2. **Marché de clientèle :** a pour objet la satisfaction aléatoire, il comporte l’exécution de certaine prestations demandées au fur et à mesure des besoins pendant une période déterminée.

Contrairement au marché à commandes, le marché de clientèle ne comporte aucune indication sur les quantités et la valeur des commandes globales.

1. **Marché à commande :** se distingue par le fait qu’il porte sur l’acquisition de fournitures ou de services de type courant et répétitif, il est conclu pour une période d’une année renouvelable, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq (05) années. Il a l’avantage :
2. Pour le l’acheteur : l’optimisation de la gestion des stocks et des prix ainsi que l’étalement de l’enveloppe financière prévue pour l’opération.
3. Pour le vendeur**:** l’assurance de la prestation et d’un plan de charge certains et stables pendant toute la période contractuelle.
4. **Contrat programme :** lorsque la prestation projetée s’étend sur plusieurs années et si l’autorisation de programme disponible couvre la totalité de sa dépense, il peut être procédé à la conclusion d’un contrat-programme pour le montant et la période correspondants, ce type de marché précise les conditions suivantes :
5. Porte sur des opérations d’une certaines complexité contrairement au marché à commande.
6. Qu’il soit annuel ou pluriannuel, il constitue une convention de référence, son exécution s’effectue à travers des marchés d’application, dans la limite des crédits de paiements disponibles.
7. Porte sur la définition de la nature et l’importance des prestations à réaliser, la localisation et le coût estimatif du programme ainsi que l’échéancier de réalisation.
8. **Marché fractionné (à tranche)**

* **Marché à tranche :**

Dans cette catégorie de marchés publics, la prestation à exécuter est entièrement défini en avance.

Il est recommandé de recourir à ce type de marché lorsque les conditions financières ne permettent pas au service contractant de s’engager immédiatement pour la totalité du programme comme par exemple les cas d’insuffisance de crédit de paiement.

Ce sont ces contraintes qui justifient la passation d’un marché global comprenant une tranche ferme et ou plusieurs tranches conditionnelles :

* La tranche ferme est conclue dans la limite des crédits budgétaire disponibles et ne comporte en principe aucune contrainte.
* La ou tranche conditionnelles sont exécutoires dés la levée des obstacles ayant justifié la conclusion du marché fractionné ou à tranche.
* **Marché à lots séparés :**

Contrairement au marché à lot unique, le marché à lots séparés peut prendre les deux formes suivantes :

* Le projet est divisé en plusieurs lots et confié à plusieurs partenaires cocontractants chacun intervenant pour son lot sans relation avec les autres partenaires. Cette forme est possible pour les marchés ordinaires dont les lots sont indépendants les uns des autres et pouvant être mis en service séparément.
* Le projet est divisé en plusieurs lots et confié à un groupement d’entreprises chacune d’entre elles intervenant pour la réalisation d’une partie du projet de manière conjointe et solidaire.

1. **Par objet** : La réglementation des marchés publics distingue trois catégories de marchés publics en raison de leur objet. Il s’agit des marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **Marché de travaux**

Le marché public de travaux a pour objet la réalisation d’un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maitre de l’ouvrage. Un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique.

Le marché public de travaux englobe la construction, la rénovation, l’entretien, la réhabilitation, l’aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d’un ouvrage ou partie d’ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.

Si des prestations de services sont prévues à un marché public et que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le marché est de travaux.

1. **Marché de fournitures**

Le marché public de fournitures a pour objet l’acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d’achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelque soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d’un fournisseur.

Si des travaux de pose et d’installation de fournitures sont intégrés au marché public et leurs montants sont inférieurs à la valeur de celles-ci, le marché public est de fournitures.

Si le marché public a pour objet des services et des fournitures et que la valeur des fournitures dépasse celle des services, le marché public est de fournitures.

Le marché public de fournitures peut porter sur des biens d’équipements ou d’installations complétés de production d’occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou rénovée sous garantie. Les modalités d’application des dispositions du présent alinéa sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

1. **Marché de service**

La réglementation des marchés publics est muette au sujet de la définition du marché de service. Cependant, il est généralement admis que le marché de service porte sur des prestations matérielles et intellectuelles.

* **Prestation matérielles :**

Peuvent concerner entre autres : la réparation ou l’entretien des mobiliers (équipement, jardinage,….), l’enlèvement des ordures ménagères, etc….

* **Prestation intellectuelles :**

Sont celles qui font appel à des connaissances particulières que le service contractant ne peut assurer par ces propres moyens.

Il y a lieu de distinguer dans ce cadre : le marché de maitrise d’œuvre et le marché d’étude.

* **Les marchés d’études :**

Les études peuvent être de nature mobilière (ex : les études à caractère économique, financier, sociologique, juridique ;….) ou porter sur biens à destination immobilière, par exemple les études préalables et les études préparatoires à l’acte de construire (étude d’avant projet, étude géotechnique,….).

* **Les marchés de maitrise d’œuvre :**

Le marché de maitrise d’œuvre a pour objet l’assistance du maitre d’ouvrage dans certaines phases de la conception, du contrôle et de l’exécution du marché.

Si le titulaire du marché d’étude est tenu à une obligation de moyen, le maitre d’œuvre, par contre est soumis à une obligation de résultats.

Le marché public de maîtrise d’œuvre, dans le cadre de la réalisation d’un ouvrage, d’un projet urbain ou paysager, comporte l’exécution notamment des missions suivantes :

* les études préliminaires, de diagnostic ou d’esquisse ;
* les études d’avant-projets sommaire et détaillé ;
* les études de projet ;
* les études d’exécution ou, lorsque c’est l’entrepreneur qui les effectue, leur visa ;
* l’assistance du maître d’ouvrage dans la passation, la direction de l’exécution du marché de travaux, l’ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux.

**Modes et procédures de passation des marchés publics**

La conclusion des marchés publics doit répondre à une logique préétablie découlant de principes intangibles permettant de garantir :

* La mise en concurrence la plus large possible ;
* L’égalité des candidats face à la commande publique ;
* La meilleure gestion des deniers publics ;
* La primauté de l’intérêt général sur l’intérêt particulier ;
* La préservation de l’équilibre des intérêts des deux parties.

La RMP a prévu deux modes de passation pour toute commande ou contrat dont le montant est supérieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) [pour les travaux ou les fournitures] et six millions de dinars (6.000.000 DA) [pour les études ou services], à savoir :

* L’appel à la concurrence (sous différentes formes), qui constitue la règle générale ;
* Le gré à gré (après consultation et gré à gré simple).

**Différents modes de passation :**

1. **Appel à la concurrence :**

Cette procédure vise à mettre en concurrence plusieurs candidats et à attribuer le marché au soumissionnaire le plus favorable soit sur le plan technique ou financier.

L’appel à la concurrence soit national ou internationale peut revêtir cinq formes :

* l’appel d’offres ouvert ;
* l’appel d’offres ouvert avec exigence de capacités minimales;
* l’appel d’offres restreint (ex. consultation sélective, *Cf.* art. 45 du RMP) ;
* adjudication ;
* le concours.

1. **L’appel d’offres ouvert**

L’appel d’offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner

* **Avantages & inconvénients :**
* Cette procédure permet une pleine concurrence et permet aussi une meilleure économie avec une grande efficacité.
* Suppose une longue et importante préparation, notamment pour les projets complexes.
* Introduit des prestations multiples notamment en matière de contrats d’équipements.

1. **L’appel d’offres ouvert avec exigence de capacités minimales.**

L’appel d’offres ouvert avec exigence de capacités minimales, est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d’éligibilité, préalablement définies par le service contractant, avant le lancement de la procédure, peuvent soumissionner.

Les conditions d’éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l’exécution du marché. Elles doivent être proportionnes à la nature, la complexité et  l’importance du projet

1. **l’appel d’offres restreint (ex. consultation sélective, Cf. art. 45 du RMP) ;**

Est une procédure selon laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sont invités à soumissionner.

Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5), ensuite les candidats retenus à concourir sont invités par un moyen écrit (lettre d’invitation).

* **Avantages & inconvénients :**
* Cette procédure permet la possibilité de recevoir des offres réellement étudiées, par voie de conséquence concurrentielles.
* Elle offre aussi la possibilité de recevoir des candidats plusieurs variantes techniques, permettant d’orienter le choix vers la meilleure conception.
* Aussi cette procédure nécessite une longue et importante préparation au même titre que l’appel d’offre ouvert.

1. **L’adjudication.**

Cette procédure concerne essentiellement l’achat de produits ou services simples et bien définis. Elle a l’avantage d’être rapide mais le choix est basé essentiellement sur le critère économique.

1. **le concours.**

Le concours est la procédure de mise en concurrence d’hommes de l’art, pour le choix, après avis du jury sur un plan ou d’un projet, conçu en réponse à un programme établi par le maître d’ouvrage, en vue de la réalisation d’une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers, avant d’attribuer le marché à l’un des lauréats du concours.

Le service contractant a recours à la procédure de concours notamment dans le domaine de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme, de l’architecture et de l’ingénierie ou des traitements de données. **Le concours** est **restreint** ou **ouvert avec exigence de capacités minimales**.

Dans le cadre d’un concours restreint, les candidats sont invités dans une première phase, à remettre uniquement les plis des dossiers de candidatures. Après l’ouverture des plis des dossiers de candidatures et leur évaluation, seuls les candidats présélectionnés, sont invités à remettre les plis de l’offre technique des prestations et de l’offre financière.

Le concours peut déclarer infructueux. Dans ce cas, le service contractant peut recourir au gré à gré après consultation, dans le respect des dispositions du présent article.

* **Avantages & inconvénients :**
* La procédure peut être coûteuse tant pour le maitre d’ouvrage que pour ceux qui concourent.
* Cette procédure nécessite une longue durée et une importante préparation pour le maitre d’ouvrage.

1. **Gré à gré :**

Est une procédure dont lequel le maitre d’ouvrage peut faire des négociations avec des entreprises ou des fournisseurs :

* Sans appel d’offres formel ;
* Et attribuer librement un marché au candidat de son choix.

Le gré à gré peut revêtir deux formes:

1. Gré à gré après consultation ;
2. Gré à gré simple.

1. **Gré à gré après consultation**

Selon RMP **[du 6 Dhou El Hidja 1436, 20 septembre 2015 du Journal Officiel De La République Algérienne N°50] (Art. 51)** Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants :

1. Quand l’appel d’offres est déclaré **infructueux pour la deuxième fois** ;
2. Pour les marchés d’études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d’offres. La spécificité de ces marchés est déterminée par l’objet du marché, **le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations** ;
3. Pour les **marchés** de travaux relevant directement des **institutions publiques de souveraineté de l’Etat** ;
4. Pour les marchés déjà attribués, qui font l’objet **d’une résiliation**, et dont la nature ne s’accommode pas avec les **délais d’un nouvel appel d’offres** ;
5. Pour les **opérations** réalisées dans le cadre de la stratégie **de coopération du Gouvernement**, ou d’accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient

**Avantages & inconvénients :**

1. Le recours à la publicité n’est pas obligatoire, les concurrents sont contactés directement par le maitre d’ouvrage.
2. Suppose une courte et une rapide préparation pour différents types de projet.
3. Sont consultés que les personnes qualifiées ou agréées et remplissant les conditions pour la réalisation de l’objet du marché.
4. **Gré à gré simple**

Selon RMP (Art. 49) Le service contractant a recours au gré à gré simple exclusivement dans les cas suivants :

1- Quand les prestations **ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique** qui détient soit une situation **monopolistique**, soit pour des considérations **techniques ou culturelles et artistiques**;

2- en cas **d’urgence impérieuse** motivée par un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l’ordre public, ou un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain, et qui ne peut s’accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l’origine de cette urgence n’aient **pu être prévues par le service contractant et n’aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part**

3- Dans le cas d’un **approvisionnement urgent** destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population ;

4- **Quand il s’agit d’un projet prioritaire et d’importance nationale qui revêt un caractère d’urgence**,

5- **Quand il s’agit de promouvoir la production et/ou l’outil national de production**.

**Avantages & inconvénients :**

1. Une procédure exceptionnelle d’attribution d’un marché à un cocontractant sans aucune mise en concurrence.
2. Un mode de passation est très rapide et économique.
3. Ce choix préétabli peut conduire à des résultats négatifs.

**OPÉRATIONS DE SÉLECTIONS**

**POUR LES ENTREPRISES**

**Art. 46.** Dans le cas de **l’appel d’offres** restreint **en deux étapes**, les candidats présélectionnés, conformément aux dispositions de l’article 45 ci-dessus, sont invités,

* **dans une première étape**, par lettre de consultation, **à remettre une offre technique préliminaire**, **sans offre financière**. A l’issue de cette étape, la commission d’ouverture des plis et d’évaluation des offres propose au service contractant d’éliminer les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel et/ou aux prescriptions techniques prévues dans le cahier des charges. Seuls les candidats, dont les offres techniques préliminaires ont été déclarées conformes, sont invités,
* dans **une deuxième étape**, à présenter une offre technique finale **et une offre financière** sur la base d’un cahier des charges, modifié, si nécessaire, et visé par la commission des marchés compétente, suite aux clarifications demandées au cours de la première étape.

**POUR LES BET**

**Art. 48.** Le concours est restreint ou ouvert avec exigence de capacités minimales. Le concours de maîtrise d’œuvre est obligatoirement restreint. Le cahier des charges du concours doit comporter un programme et un règlement du concours. En outre, il doit prévoir les modalités de présélection, le cas échéant, et d’organisation du concours. Dans le cadre **d’un concours** restreint, les candidats sont invités

* dans **une première phase**, à remettre uniquement **les plis des dossiers de candidatures.** Après l’ouverture des plis des dossiers de candidatures et leur évaluation,
* **seuls les candidats** présélectionnés, sont invités à remettre les plis **de l’offre technique**, des prestations et de **l’offre financière**.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Règle générale  **Appel à la concurrence** | | Exception  **Gré à gré** |
| **Appel d’offres** | | **Gré à gré après consultations :** consultation organisée par tous moyens écrits appropriés sans autre formalité. |
|  | **Ouvert** : Tout candidat peut soumissionner. |
| **Avec exigence de capacité minimale** : Candidats répondant à des conditions particulières. |
| **L’appel d’offres restreint (ex. consultation sélective)** : Candidats sélectionnés à l’occasion d’opérations complexes ou d’importance particulière. | **Gré à gré simple :** Sans aucun formalisme.   * Cocontractant unique en situation monopolistique. * Cas d’urgence : * Encouru un bien ou un investissement. * un approvisionnement urgent. * Projet prioritaire en urgence, * Promouvoir la production nationale. |
| **Adjudication** : Opération simples de type courant. | |
| **Concours** : Mise en concurrence d’homme d’art (opérations d’aspect particulier). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Avantages | | Inconvénients |
| **Appel d’offres** | | |
|  | **Ouvert :** Faire jouer pleinement la concurrence   * Meilleur économie. * Grande efficacité. * Moyen objectif pour un choix judicieux et impartial. | * Longue et importante préparation. * Introduction d’une multitude de marque (contrat de fourniture). |
| **Avec exigence de capacité minimale**   * Possibilité d’offres réellement étudiées et concurrentielles. * Orienter le choix vers une meilleur conception. | * Longue et importante préparation. |
| **l’appel d’offres restreint (ex. consultation sélective)**   * Réduction de délai (Candidats connus et remplissant les critères). | * Exclusion de candidats potentiels moins connus. |
| **Adjudication**  Procédure rapide (achats de produits ou services simples et bien définis) | | Basés sur des critères économiques (prix) |
| **Concours :**  L’aspect économique n’est pas un critère de prépondérant. | | * Délais longs et difficiles à maitriser. * Procédures coûteuse pour les deux parties. |
| **Gré à gré (après consultation)**   * Déduction de délais * Préparation peu encombrante. | | * Exclusion de candidats potentiels moins connus |
| **Gré à gré (simple)**   * Rapide. * Economie du coût de concurrence. | | * Choix préétabli à justifier lors d’un contrôle. |